

matin du deuxième dimanche de février dans les bureaux du contrôle civil.

Des affiches apposées à la porte du contrôle civil annoncent ce dépôt.

Pendant un délai de dix jours à compter du jour de dépôt, la liste est communiquée sans frais à tout requérant qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Par mesure transitoire, le dépôt des listes en 1922 aura lieu le 30 septembre.

ART. 13. — *Réclamation contre l'établissement des listes.* — Pendant le délai de dix jours dont il est parlé à l'article précédent, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception au contrôleur civil chargé de l'établissement de la liste ; la date de réception de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation.

ART. 14. — *Réunion des Commissions de revision des listes.* — Une Commission de revision chargée d'examiner les réclamations fonctionne au chef-lieu de chaque région.

ART. 15. — *Composition des Commissions de revision.* — Chaque Commission de revision est ainsi composée :

1^o Du juge de paix du chef-lieu de région et, en cas de pluralité, le plus ancien juge de paix, président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le procureur de la République désigne pour le suppléer un juge de paix de la région ;

2^o Le contrôleur civil suppléant, ou, à son défaut, un autre agent du contrôle civil ;

3^o Trois électeurs du collège intéressé désignés par le Résident général.

ART. 16. — *Fonctionnement des Commissions de revision.* — La Commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut prendre l'initiative de la radiation des électeurs inscrits.

En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la Commission. Il peut présenter, par lettre, ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la Commission.

La Commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

ART. 17. — *Inscriptions sur plusieurs listes.* — Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes d'une même région ou sur des listes de deux régions différentes doivent faire connaître, au cours du délai fixé à l'article 13, la liste sur laquelle ils désirent être inscrits ou la région dans laquelle ils désirent voter. A défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par les Commissions de revision intéressées qui devront se concerter à ce sujet.

ART. 18. — *Notification des décisions des Commissions.* — Les décisions des Commissions sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmis au contrôleur civil du chef-lieu de la région qui les notifie aux intéressés.